

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20230918-23\_061-DE

Délib. n° : 23\_061

7.1 – Finances locales



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYES, Maire de Nailloux.

Date de la convocation : 12 septembre 2023

Étaient présents 18 : ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Emilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GLEYES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 9 : AIGOUY Jean, ALVES DA SILVA Daniel, BAUR Daniel, BONNEFONT Laurent, GERBER BENOI Marion, MESTRES Carine, PONS-QUINZIN Agnès, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs 9 : AIGOUY Jean pouvoir à MÉTIFEU Marc, ALVES DA SILVA Daniel pouvoir à ALLAOUI Audrey, BAUR Daniel pouvoir à CABANER Charlotte, BONNEFONT Laurent pouvoir à GLEYES Lison, GERBER BENOI pouvoir à JÉRÔME Marie-Noëlle, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, PONS-QUINZIN Agnès pouvoir à DELMAS Christian, THÉNAULT Sylvain pouvoir à RIOLLET Pierre, VIVIER Aurélie pouvoir à OBIS Eliane.

Secrétaire de séance : MÉTIFEU Marc

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du maire est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret. Le quorum est atteint.

### **NOMENCLATURE M57 AU 01/01/2024 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – MODALITES D'AMORTISSEMENT**

Mme Charlotte Cabaner donne lecture de l'exposé suivant :

La ville de Nailloux a l'obligation de passer à la norme comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présentation, ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20230918-23\_061-DE



Délib. n° : 23\_061

## 7.1 – Finances locales

- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la Ville et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes,
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée est la *n°17-069 du 29 juin 2017*. Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence, le tableau des durées issu de la délibération de 2017 ne fait pas l'objet de modification majeure, les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

### **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :**

2031 : Frais d'études (non suivis de réalisation) 5 ans

2051 : Logiciels informatiques 2 ans

### **IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

#### **1) AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS :**

2121 : Plantations d'arbres 15 ans

2128 : Aménagements de terrains 30 ans

#### **2) CONSTRUCTIONS**

2131 : Bâtiments publics 50 ans

2135 : Agencements et aménagements de bâtiments 20 ans

2138 : Autres constructions 10 ans

#### **3) INSTALLATIONS DE VOIRIE ET MATERIEL TECHNIQUE**

21571 : Matériel roulant 8 ans

2158 : Autres installations, matériels et outillages techniques 8 ans

#### **4) AUTRES IMMOBILISATIONS**

2182 : Matériel de transport 5 ans

2183 : Matériel de bureau et informatique 3 ans

2184 : Mobilier 10 ans

2188 : Petit équipement et outillage 5 ans

Délib. n° : 23\_061

## 7.1 – Finances locales

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Toutefois, la commune souhaite maintenir la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en «*année pleine*». Il est par ailleurs proposé d'amortir les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000€ seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante. Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- D'adopter les durées d'amortissement du budget principal disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2024,
- D'instaurer que tous les biens immobilisés seront amortis selon l'exception à la règle de «l'année pleine» à compter du 1er janvier 2024.
- D'instaurer que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- D'adopter les durées d'amortissement du budget principal disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2024,
- D'instaurer que tous les biens immobilisés seront amortis selon l'exception à la règle de «l'année pleine» à compter du 1er janvier 2024.
- D'instaurer que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20230918-23\_061-DE



Délib. n° : 23\_061

7.1 – Finances locales

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire  
Compte tenu  
de la transmission

en Préfecture le : 05/10/2023

de l'affichage le : 10/10/2023

Lison GLEYES,  
Maire,



Marc MÉTIFEU,  
Secrétaire de séance